

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00484

Numéro SIREN : 380 129 866

Nom ou dénomination : Orange

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2023 sous le numéro de dépôt 26736

**PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE
PAR VOIE D'ABSORPTION**

**Société Orange Caraïbe
(Société Absorbée)**

PAR

**Société Orange
(Société Absorbante)**

Entre les soussignées :

ORANGE CARAIBE, société anonyme, au capital de 90 360 000 euros, identifiée au SIREN sous le numéro 379 984 891 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, dont le siège social est situé au 1, avenue Nelson Mandela – 94110 Arcueil, France,

Représentée par Monsieur Thierry KERGALL, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée "**Orange Caraïbe SA**" ou la "**Société Absorbée**",

D'une part,

Et :

ORANGE, société anonyme, au capital de 10 640 226 396 euros, identifiée au SIREN sous le numéro 380.129.866 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé au 111, quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, France,

Représentée par Madame Christel HEYDEMANN, Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée "**Orange SA**" ou la "**Société Absorbante**",

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les "**Parties**" et séparément une "**Partie**".

Préalablement au présent projet de fusion entre Orange Caraïbe et Orange, il a été exposé ce qui suit :

1. Présentation de Orange SA, Société Absorbante

Orange SA est une société de droit français ayant pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- ✓ d'assurer tous services de communications électroniques dans les relations intérieures et internationales ;
- ✓ d'assurer les missions relevant du service public et, en particulier, de fournir, le cas échéant, le service universel des télécommunications et les services obligatoires ;
- ✓ d'établir, de développer et d'exploiter tous réseaux ouverts au public de communications électroniques nécessaires à la fourniture de ces services et d'assurer leur interconnexion avec d'autres réseaux ouverts aux publics français et étrangers ;
- ✓ de fournir tous autres services, installations, équipements terminaux, réseaux de communications électroniques, ainsi qu'établir et exploiter tous réseaux distribuant des services audiovisuels, et notamment des services de radiodiffusion sonore, de télévision ou multimédia ;
- ✓ de créer, d'acquérir, de louer, de prendre en location-gérance tous meubles, immeubles et fonds de commerce, de prendre à bail, d'installer, d'exploiter, tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'un des objets précités ;
- ✓ de prendre, d'acquérir, d'exploiter ou de céder tous procédés et brevets concernant les activités se rapportant à l'un des objets précités ;
- ✓ de participer directement ou indirectement à toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêt, de fusion, d'association ou de toute autre manière ;
- ✓ et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes et même à tous objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la Société.

Son capital social est de 10 640 226 396 euros, divisé en 2 660 056 599 actions de 4 euros de nominal chacune, libérées intégralement.

Orange SA a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 31 décembre 1996 et clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année civile.

Orange SA a émis des valeurs mobilières autres que les actions composant son capital.

2. Présentation de Orange Caraïbe SA, Société Absorbée

Orange Caraïbe SA est une société de droit français ayant pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, en France et hors de France, l'étude, la réalisation, la maintenance, l'exploitation, la gestion et la commercialisation de tout système, équipement ou service dans le domaine des télécommunications, de l'informatique, de la télématique, de la communication, de l'audiovisuel et du multimédia et plus particulièrement un service de communication avec les mobiles.

Pour la réalisation de son objet social, Orange Caraïbe SA peut :

- acquérir, obtenir ou exploiter tout droit, concession ou privilège nécessaire à la poursuite des objectifs ci-dessus,
- fusionner, par quelque moyen que ce soit, avec toute société ou entreprise particulière de télécommunication, de télématique, d'informatique ou autre,

- prendre des intérêts ou participer par tout moyen, dans toute société ou entreprise créée ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus,
- et effectuer, généralement, toute opération commerciale, industrielle, mobilière, immobilière ou financière pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus.

Son capital social est de 90.360.000 euros, divisé en 5.647.500 actions de 16 euros de nominal chacune, libérées intégralement.

Orange Caraïbe SA a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 30 novembre 1990, date de la première immatriculation de la société, et clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année civile.

Orange Caraïbe SA n'a pas émis des valeurs mobilières autres que les actions composant son capital.

3. Liens entre les sociétés

A la date du présent projet de traité de fusion, la Société Absorbante détient l'intégralité des actions composant le capital de la Société Absorbée. La Société Absorbante s'engage à conserver jusqu'à la date de réalisation juridique définitive de la fusion (telle que visée à l'Article 3 du Titre II ci-après) l'intégralité des actions de la Société Absorbée qu'elle détient.

En conséquence, les Parties ont décidé de soumettre cette fusion au régime dit de fusion simplifiée tel que régi par l'article L. 236-11 du code de commerce.

4. Administrateurs communs / Dirigeants communs

La Société Absorbante est administrateur de la Société Absorbée.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

TITRE I. PROJET DE FUSION

Article 1. Projet de fusion

La fusion, objet des présentes, sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce, et plus précisément aux articles L. 236-11, et R. 236-1 et suivants du code de commerce.

La Société Absorbée fera apport à la Société Absorbante de l'universalité de son patrimoine conformément à la loi et aux stipulations du présent projet de traité de fusion simplifiée.

Ainsi, à la date de réalisation définitive de la fusion (telle que visée à l'Article 3 du Titre II ci-après) :

- Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;
- La Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

TITRE II. MOTIFS, BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION

Article 2. Motifs et buts de la fusion

Le présent projet de fusion s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification et de rationalisation des structures juridiques du groupe afin d'unir les collectifs, d'apporter de la simplification aux organisations et de renforcer la position commerciale d'Orange auprès des clients sur le territoire des Antilles Guyane en tant qu'opérateur multiservices.

Afin d'aboutir à ce résultat il est prévu de fusionner Orange Caraïbe SA dans Orange SA *via* la fusion simplifiée, objet du présent projet.

Article 3. Conditions de la fusion – Date d'effet de la fusion

a) Date de réalisation juridique définitive de la fusion

Les Parties conviennent d'une date d'effet juridique de la fusion au 1^{er} octobre 2023 à zéro heure 00, qui est subordonnée à l'expiration du délai d'opposition des créanciers de trente jours commençant à courir à compter de la publication du projet de fusion au BODACC conformément à l'article R. 236-2 du Code de Commerce.

A défaut de réalisation définitive de la fusion, pour quelque cause que ce soit, au plus tard le 1^{er} octobre 2023 à zéro heure 00, le présent projet de traité de fusion simplifiée sera considéré comme caduc de plein droit, sauf accord contraire des Parties avant cette date ; la constatation de la caducité du présent projet de traité de fusion simplifiée pourra être effectuée par tous moyens.

b) Date d'effet comptable et fiscal de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce, les Parties décident que la présente fusion sera réalisée, sur le plan comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2023 à zéro heure 00, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée au a) de l'Article 3 du Titre II ci-dessus.

En conséquence, la Société Absorbante reconnaît, prend en charge et accepte comme les siens propres, par les présentes, d'un point de vue comptable, tous actes et contrats accomplis par la Société Absorbée entre la date du 1^{er} janvier 2023 et la date de réalisation définitive de la fusion.

TITRE III. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Article 4. Comptes utilisés pour établir les conditions de la fusion

Pour les besoins du présent projet de fusion, la désignation et l'évaluation des éléments d'actifs et de passif apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante ont été établis sur la base des comptes sociaux annuels des sociétés au 31 décembre 2022, qui sont joints respectivement en Annexe 1 et Annexe 2.

Les comptes annuels au 31 décembre 2022 de la Société Absorbée joints en Annexe 1 ont été arrêtés par le conseil d'administration du 5 avril 2023, certifiés par le commissaire aux comptes le 17 avril 2023 et approuvés par les actionnaires de ladite Société le 19 mai 2023.

Les comptes annuels au 31 décembre 2022 de la Société Absorbante joints en Annexe 2 ont été arrêtés par son Conseil d'administration le 15 février 2023, certifiés par le commissaire aux comptes le 16 février 2023 et approuvés par les actionnaires de ladite société le 23 mai 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-4 du code de commerce (tel qu'en vigueur depuis le 4 juin 2023), sont mis à disposition au siège social de chacune des Parties trente jours au moins avant la date d'effet juridique de la fusion :

- Le présent projet de traité de fusion ;
- Les comptes annuels arrêtés, certifiés et approuvés au 31 décembre 2022 de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, ainsi que les comptes annuels approuvés par les actionnaires relatifs aux deux précédents exercices de la Société Absorbée et de la Société Absorbante accompagnés des rapports de gestion pour chaque société pour ces trois exercices ; et
- En tant que de besoin, un état comptable intermédiaire de la Société Absorbante et de la Société Absorbée arrêté au 30 juin 2023 établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Article 5. Opérations intervenues depuis le 1^{er} janvier 2023 ou devant intervenir à la date de réalisation définitive de la fusion

Opération concernant la Société Absorbée :

- Cession par Orange Caraïbe à la société Orange Participations de la totalité des actions qu'elle détenait au 31 décembre 2022 dans le capital de la société SPM Telecom (société par actions simplifiée identifiée au SIREN sous le numéro 423 583 640 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Pierre et Miquelon, dont le siège social est situé Place du Général de Gaulle, 97500 Saint-Pierre).

Article 6. Désignation et évaluation de l'actif et du passif transmis

La Société Absorbée apportera à la Société Absorbante tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, à la valeur nette comptable à laquelle ils figureront dans les comptes de la Société Absorbée clos au 31 décembre 2022, conformément au règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 tel que modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au plan comptable général (titre VII - Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées).

Il est précisé que l'énumération ci-après, qui reflète la valeur comptable des actifs et des passifs au 31 décembre 2022, n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation juridique définitive de la fusion.

a) Actif

La Société Absorbée apporte et transfère par les présentes à la Société Absorbante, qui l'accepte, l'ensemble de son actif, sans aucune exception ni réserve, lequel comprend notamment au 31 décembre 2022, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués (en milliers d'euros), étant entendu que ne figureront pas à l'actif transféré à la date d'effet juridique de la fusion les actions que la Société Absorbée détenait au 31 décembre 2022 dans la société SPM Telecom et qui auront été préalablement cédées à Orange Participations avant la date de réalisation juridique définitive de la fusion :

ACTIF	Montant Brut	Amortissement et provisions	Montant Net
Immobilisations incorporelles	128 126	96 690	31 435
Immobilisations corporelles	156 802	97 415	59 387
Immobilisations financières	2 833		2 833
Stocks et en-cours/ marchandises	7 719	1 399	6 320
Avances et acomptes versés sur commande	277		277
Créances clients et rattachées	25 651	7 222	18 429
Autres créances	61 707		61 707
Disponibilités	952		952
Charges constatées d'avance	3 409		3 409
TOTAL ACTIF (arrondi)	387 475	202 726	184 749

b) Passif

Aux fins des présentes, le terme « passif » désigne d'une façon générale la totalité des obligations et du passif de la Société Absorbée, tels qu'ils existaient au 31 décembre 2022, date des comptes de référence utilisés pour la fusion, et tels qu'ils se trouveront modifiés, réduits ou augmentés à la date de réalisation juridique de la fusion.

Par les présentes, la Société Absorbante assume la charge et s'oblige au paiement de l'intégralité du passif de la Société Absorbée et à l'exécution de la totalité des obligations de la Société Absorbée, sans aucune exception ni réserve, y compris les dettes et provisions ci-après, lesquelles sont désignées et évaluées au 31 décembre 2022 (en milliers d'euros).

PASSIF	Montant
Provisions financières pour risques et charges	14 353

PASSIF	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières divers	471
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	3 268
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	33 892
Dettes fiscales et sociales	22 948
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	14 226
Autres dettes	15 975
Produits constatés d'avance	22 678
TOTAL PASSIF (arrondi)	127 811

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de présumés créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

c) Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan ou assimilés seront automatiquement transférés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

Les engagements hors bilan chiffrés figurent en Annexe 3.

d) Actif net

L'actif de la Société Absorbée est évalué à **184 749** milliers d'euros et le passif à **127 811** milliers d'euros, au 31 décembre 2022.

Il en résulte que l'actif net de la Société Absorbée apporté à la Société Absorbante dans le cadre de la fusion s'élève à **56 938** milliers d'euros (hors arrondis), au 31 décembre 2022.

e) Provisions réglementées

La Société Absorbée n'a pas de provision réglementée dans ses comptes au 31 décembre 2022.

TITRE IV. REMUNERATION DES APPORTS ET REALISATION DE LA FUSION

Article 7. Charges et conditions de la fusion

7.1 En ce qui concerne la Société Absorbante

La Société Absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la Société Absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes, modalités et conditions où il est et quand il deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes, d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la Société Absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 1224-1 du code du travail.

Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous les créanciers à la suite de la publicité du présent projet de traité, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation juridique définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société Absorbée vis-à-vis de l'administration en matières de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxe sur le chiffre d'affaires.

Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation juridique définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la Société Absorbée.

Elle aura, après la réalisation juridique définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle de la Société Absorbée, étant entendu que les noms de domaines et brevets figurant en **Annexe 4** n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement à compter de la date de la réalisation juridique définitive de la fusion, et après notification et/ou obtention des autorisations requises, le cas échéant, dans le cadre de l'opération de fusion, dans les droits et obligations relatifs aux participations détenues par la Société Absorbée.

La Société Absorbante accomplira toutes les formalités nécessaires afin de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où les transmissions de certains biens ou contrats seront subordonnées à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant, ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agréments nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard à la date de la réalisation juridique définitive de la fusion.

7.2 En ce qui concerne la Société Absorbée

Jusqu'à la date de la réalisation juridique définitive de la fusion, la Société Absorbée s'interdit, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'aliéner, de prêter, de donner à gage, à titre de nantissement ou de garantie, ou de consentir tout autre droit sur les biens apportés, et généralement d'en disposer sous quelque forme que ce soit, mais elle continuera d'exercer toutes les prérogatives attachées à la propriété desdits biens apportés.

La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la date de la réalisation juridique définitive de la fusion, tous les titres et documents de toute nature se rapportant aux biens et droits apportés, y compris les livres, documents et pièces comptables. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

Article 8. Modalités spécifiques relatives au statut collectif

Les conventions et accords collectifs, ainsi que les usages en vigueur au sein de la Société Absorbée à la date de réalisation juridique définitive de la fusion, ont été communiqués à la Société Absorbante.

Les dispositions du code du travail concernant la mise en cause des conventions et accords collectifs recevront notamment application.

Article 9. Jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation juridique définitive de la fusion.

Article 10. Dissolution de la Société Absorbée

La Société Absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, du fait et au jour de la réalisation juridique définitive de la fusion conformément aux stipulations de l'Article 3 du Titre II ci-dessus.

Le passif de la Société Absorbée devra être entièrement pris en charge par la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Article 11. Absence de rapport d'échange, d'augmentation de capital et de prime de fusion

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, dès lors que la Société Absorbante détient, à la date du présent projet de fusion, la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée et qu'elle les détiendra, jusqu'à la date de réalisation juridique définitive de la fusion définie à l'Article 3 du Titre II ci-dessus, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante et rémunération de la fusion, ni en conséquence, à augmentation du capital social de la Société Absorbante. Les actions de la Société Absorbée seront annulées du fait de la réalisation de la fusion.

En conséquence de ce qui précède, et conformément à l'article R. 236-1 du code de commerce, il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

Du fait de la possession par la Société Absorbante de l'intégralité des actions composant le capital social de la Société Absorbée et de l'absence d'augmentation de capital de la Société Absorbante en rémunération de l'apport effectué par la Société Absorbée, il n'existe pas de prime de fusion.

Article 12. Boni/Mali de fusion

Toute différence entre l'actif net apporté par la Société Absorbée, déterminé sur la base des comptes clos au 31 décembre 2022, et la valeur nette comptable, dans les livres de la Société Absorbante, de l'intégralité des 5.647.500 actions détenues dans le capital social de la Société Absorbée constituera (i) dans l'hypothèse où celle-ci serait négative, un mali de fusion ou (ii) dans l'hypothèse où celle-ci serait positive, un boni de fusion.

Le boni ou le mali de fusion, selon le cas, sera comptabilisé dans les livres de la Société Absorbante conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

TITRE V. DECLARATION ET ENGAGEMENTS GENERAUX

Article 13. Déclarations faites au nom de Orange Caraïbe SA

Monsieur Thierry KERGALL, au nom de la Société Absorbée déclare et garantit que :

- A la date des présentes et jusqu'à la date de réalisation juridique définitive de la fusion, elle est valablement propriétaire et a la libre et exclusive jouissance de l'ensemble des actifs figurant dans ses comptes à la date du 31 décembre 2022, à l'exception de la totalité des actions qu'elle détenait dans la société SPM Telecom qui auront été cédées à la société Orange Participations préalablement à la date de réalisation juridique de la fusion ;
- Le patrimoine de Orange Caraïbe SA n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- Les éléments de l'actif apporté ne comprennent pas de biens immobiliers autres que ceux listés en Annexe 5 ;
- Que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont et ne seront grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée;
- Orange Caraïbe SA n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

Article 14. Engagements réciproques

La Société Absorbée s'engage expressément, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, à ne prendre, sans l'accord de la Société Absorbante, aucun engagement susceptible de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante et de ceux mentionnés dans le présent projet de traité de fusion.

La Société Absorbée remettra à la Société Absorbante les comptes et l'ensemble des éléments et pièces comptables à la date de réalisation juridique définitive de la fusion.

TITRE VI. REGIME FISCAL

Article 15. Stipulations générales

S'agissant d'une restructuration interne et conformément au règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 tel que modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au plan comptable général (titre VII - Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées), les éléments de l'actif et du passif seront repris dans la comptabilité de la Société Absorbante pour leur valeur nette comptable.

Article 16. Date d'effet fiscal

Conformément à ce qui a été précisé à l'Article 3 ci-dessus, la fusion prendra effet d'un point de vue fiscal à la date du 1^{er} janvier 2023 à zéro heure 00.

En application de ceci, la Société Absorbante s'engage à souscrire la déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2023.

Article 17. Engagements déclaratifs généraux

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes

impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Article 18. Impôt sur les sociétés

La Société Absorbante déclare soumettre la présente fusion, qui entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du code général des impôts (ci-après le « CGI »), au régime spécial prévu à l'article 210 A du CGI et transcrire les apports sur la base de la valeur nette comptable.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- Le cas échéant, de reprendre à son passif (i) les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée, (ii) la réserve spéciale où la société absorbée aurait porté des plus-values à long terme soumises antérieurement à taux réduit ainsi que (iii) la réserve où auraient été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du 6^{ème} alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI ;
- De se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- De calculer les plus-values (ou les moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures comptables de la Société Absorbée ;
- De réintégrer dans ses bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les éventuelles plus-values dégagées par la présente fusion sur l'apport des biens amortissables et, en cas de cession d'un bien amortissable, de réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée ;
- D'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la présente fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage également à reprendre à son bilan les écritures comptables des éléments d'actif immobilisés de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les comptes de la Société Absorbée.

La Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée au titre de tous les engagements pris et options exercées par celle-ci et/ou par toute société à laquelle la Société Absorbée serait venue aux droits et obligations à l'occasion d'opérations ayant bénéficié des dispositions des articles 210 A, 210 B et/ou 38, 7 bis du CGI et qui se rapportent à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent expressément :

- A accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies I du CGI ;
- En ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir, si besoin est, le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies II du CGI ;
- En ce qui concerne la Société Absorbée, à aviser l'administration de la cessation d'activité dans les 45 jours suivant la date de réalisation de la fusion, conformément à l'article 201, 1° du CGI, et à déposer dans les 60 jours de la date de réalisation de la fusion une déclaration de résultat.

Article 19. Taxe sur la valeur ajoutée

a) Disposition liminaire et crédit de TVA

La Société Absorbante, sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

La Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposerait, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion. La Société Absorbante adressera au service des impôts des entreprises du centre des finances publiques dont elle relève un document en double exemplaire mentionnant le montant du crédit.

b) Dispense de TVA

Les livraisons de biens et les prestations de services réalisés, le cas échéant, entre la Société Absorbante et la Société Absorbée dans le cadre de la présente fusion sont dispensées de TVA conformément à l'article 257 bis du CGI.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière le cas échéant, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e) du 1) de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du CGI.

c) Déclaration de cessation d'activité

La Société Absorbée, dans les 30 jours de la cessation d'activité, déclarera au service des impôts des entreprises du centre des finances publiques dont elle relève qu'elle a cessé toute activité du fait de la présente fusion.

Article 20. Droits d'enregistrement

La présente fusion doit être enregistrée dans le mois de sa date, conformément aux dispositions de l'article 635, 1, 5° du CGI.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent expressément placer la présente fusion sous le régime spécial prévu aux articles 816 du CGI, 301 A et 301 B de l'annexe II de ce code.

Article 21. Participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40-§280, la Société Absorbante s'engage, lors de la réalisation définitive de la fusion et afin d'être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée et de bénéficier du report à son profit des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par cette dernière tels qu'ils existent à la date de réalisation définitive de la fusion, à prendre en charge, à raison de l'activité qui lui est transmise, la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction auxquelles la Société Absorbée resterait soumise. La Société Absorbante remplira toutes obligations déclaratives éventuellement nécessaires à cette fin.

La Société Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan, à raison de l'activité qui lui est transmise, les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Article 22. Autres impôts et taxes

S'agissant des autres taxes et impôts, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives y afférents.

TITRE VII STIPULATIONS DIVERSES

Article 23. Frais et droits

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société Absorbante, qui s'y oblige.

Article 24. Remise de titres

Les originaux des titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la Société Absorbante.

Article 25. Formalités

La Société Absorbante remplira toutes les formalités de publicité légale ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la Société Absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie des présentes.

Article 26. Biens immobiliers

L'apport comprenant des immeubles, un original du traité de fusion et de ses actes postérieurs sera déposé au rang des minutes de Me Pierre ABGRALL, notaire à Paris. Orange SA et Orange Caraïbe SA, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tout clerc de son Office à l'effet de procéder audit dépôt et de constater pour les besoins du Service de la Publicité foncière la mutation intervenue au profit de la Société Absorbante.

Article 27. Election de domicile

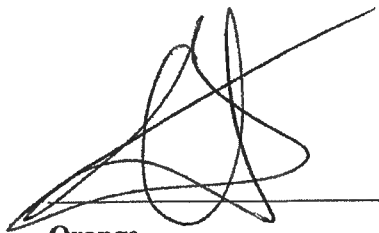
Pour l'exécution des présentes, la Société Absorbante et la Société Absorbée élisent domicile à leur siège social respectif.

Article 28. Signature

Les Parties conviennent que le présent projet de traité peut valablement être signé, au choix des parties, soit (i) en original en autant d'exemplaires que de parties plus les exemplaires requis pour l'enregistrement, soit, (ii) à titre de convention de preuve, par voie électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil daté du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du code civil. Dans cette deuxième hypothèse, les Parties conviennent d'utiliser la plate-forme en ligne DocuSign (www.docusign.com) et chacune des Parties décide (i) que la signature électronique qu'elle joint au projet de traité de Fusion a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre aux fins de cette signature confèrent une date certaine au projet de traité de fusion.

Chacune des Parties déclare être informée et accepte que la procédure de signature employée pour signer le projet de traité de fusion par voie électronique permet à chacune d'elles de conserver une copie du projet de traité de Fusion sur un support durable ou d'y accéder conformément à l'article 1375, alinéa 4, du code civil.

A Issy-les-Moulineaux, le 29 juin 2023

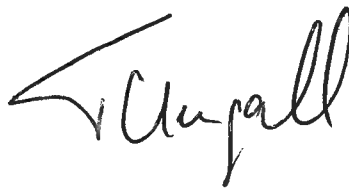


Orange

Société Absorbante

Représentée par Christel HEYDEMANN

Directrice Générale



Orange Caraïbe

Société Absorbée

Représentée par Thierry KERGALL

Directeur Général

Article 29. Pouvoirs

- Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait certifié conforme, des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation juridique définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités légales ou administratives et faire toutes déclarations, significations, dépôts, inscriptions, publications et autres en relation avec la fusion.
- Tous pouvoirs sont également conférés à chacun des représentants légaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, avec faculté de subdélégation, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer la fusion, réparer les éventuelles omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.
- Dans l'hypothèse où l'accomplissement de certaines formalités légales ou administratives supposerait l'identification de droits ou actifs transférés qui ne sont pas expressément énumérés dans les présentes, ou leurs annexes, chacun des représentants légaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée est expressément habilité, avec faculté de subdélégation, à délivrer des attestations relatives à l'identification des droits et/ou actifs transférés et d'une manière générale à effectuer tous actes et formalités nécessaires.
- Les personnes visées aux paragraphes ci-dessus seront pleinement habilitées, avec faculté de subdélégation, à faire toutes déclarations et accomplir tous actes et formalités qui pourraient s'avérer nécessaires en relation avec les présentes et leurs suites, en ce compris donc la fusion qui en forme l'objet.

Article 30. Annexes

Les Annexes, ci-dessous numérotées de 1 à 5, font partie du présent projet de traité de fusion :

1. Bilan et compte de résultat de Orange Caraïbe SA au 31 décembre 2022 ;
2. Bilan et compte de résultat de Orange SA au 31 décembre 2022 ;
3. Détail des engagements hors bilan de la Société Absorbée au 31 décembre 2022 ;
4. Liste des droits de propriété intellectuelle et industrielle de Orange Caraïbe SA ;
5. Liste des biens immobiliers de Orange Caraïbe SA.

Article 31. Indépendance des stipulations du projet de traité de fusion

Au cas où une stipulation du présent projet de traité de fusion se révélerait nulle en tout ou partie, cette nullité n'affectera pas la validité du reste du projet de traité. Dans un tel cas, les Parties substitueront si possible, à la disposition illicite, une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de la stipulation à remplacer.

Article 32. Attribution de juridiction

Tout litige relatif au présent projet de traité de fusion et à ses suites que les Parties n'auraient pu résoudre amiablement sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris à qui il est fait attribution exclusive et expresse de compétence.

Annexe 1

Bilan et compte de résultat de Société Absorbée au 31 décembre 2022

Bilan – Actif en K€

Rubriques	Montant Brut	Amort. Prov.	31/12/2022
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	128 126	96 690	31 435
Frais de développement	105	105	
Concessions, brevets et droits similaires	116 394	88 899	27 496
Fonds commercial	95		95
Autres immobilisations incorporelles	11 531	7 687	3 844
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	156 802	97 415	59 387
Terrains	256		256
Constructions	661	639	22
Installations techniques, matériel, outillage	132 087	83 759	48 328
Autres immobilisations corporelles	15 235	13 017	2 218
Immobilisations en cours	8 564		8 564
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2 833		2 833
Autres participations	2 831		2 831
Autres immobilisations financières	2		2
ACTIF IMMOBILISE	287 761	194 105	93 655
STOCKS ET EN-COURS	7 996	1 399	6 597
Marchandises	7 718	1 399	6 320
Avances et acomptes versés sur cdes	277		277
CREANCES	87 358	7 222	80 136
Créances clients et comptes rattachés	25 651	7 222	18 429
Autres créances	61 707		61 707
DIVERS	952		952
Disponibilités	952		952
COMPTES DE REGULARISATION	3 409		3 409
Charges constatées d'avance	3 409		3 409
ACTIF CIRCULANT	99 714	8 621	91 094
TOTAL GENERAL	387 475	202 726	184 749

Bilan Passif en K€

Rubriques	31/12/2022	31/12/2021
Capital social	90 360	5 360
Réserve légale	536	536
Report à nouveau	-87 845	-132 010
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	53 856	44 166
Subventions d'investissement	30	704
CAPITAUX PROPRES	56 938	-81 245
Provisions pour risques	1 512	1 688
Provisions pour charges	12 841	17 572
PROVISIONS	14 353	19 260
DETTES FINANCIERES	3 739	3 937
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0	0
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs)	471	505
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	3 268	3 432
DETTES D'EXPLOITATION	56 840	71 496
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	33 892	46 117
Dettes fiscales et sociales	22 948	25 379
DETTES DIVERSES	30 201	135 533
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	14 226	17 015
Autres dettes	15 975	118 519
COMPTES DE REGULARISATION	22 678	24 676
Produits constatés d'avance	22 678	24 676
DETTES	113 458	235 642
TOTAL GENERAL	184 749	173 658

Compte de Résultat en K€

Rubriques	31/12/2022	31/12/2021
Ventes de marchandises	25 771	22 578
Production vendue de services	237 106	235 979
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	262 877	258 557
Production immobilisée	701	2 252
Reprises sur dépréciations, provisions (et amts), transferts de charge	27 740	25 560
Autres produits	7 338	12
PRODUITS D'EXPLOITATION	298 656	286 380
Achats de marchandises (y compris droits de douane)	32 175	29 003
Variation de stock (marchandises)	-3 030	414
Autres achats et charges externes	98 158	94 170
Impôts, taxes et versements assimilés	3 727	5 168
Salaires et traitements	24 599	24 962
Charges sociales	11 510	11 956
DOTATIONS D'EXPLOITATION	37 583	54 483
Sur immobilisations : dotations aux amortissements	27 161	27 403
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	8 621	22 261
Dotations aux provisions	1 801	4 819
Autres charges	29 854	11 172
CHARGES D'EXPLOITATION	234 574	231 328
RESULTAT D'EXPLOITATION	64 082	55 052
PRODUITS FINANCIERS	487	671
Produits financiers de participations	367	441
Autres intérêts et produits assimilés	69	53
Différences positives de change	51	176
CHARGES FINANCIERES	726	396
Intérêts et charges assimilées	610	294
Différences négatives de change	116	101
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	0	0
RESULTAT FINANCIER	239	275
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	63 843	55 327
PRODUITS EXCEPTIONNELS	3 287	1 503
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	2 361	767
Produits exceptionnels sur opérations en capital	526	0
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges	400	736
CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 736	2 094
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 568	1 018
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	169	40
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions	0	1 036
RESULTAT EXCEPTIONNEL	1 550	-591
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	3 667	1 991
Impôts sur les bénéfices	7 870	8 579
TOTAL DES PRODUITS	302 429	288 554
TOTAL DES CHARGES	248 573	244 388
BENEFICE OU PERTE	53 856	44 166

Annexe 2

Bilan et compte de résultat de Société Absorbante au 31 décembre 2022

Bilan actif

(en millions d'euros)	31 décembre 2022		31 décembre 2021	
	Brut	Amortis- sements et dépréciations	Net	Net
Actif immobilisé				
Immobilisations incorporelles	32 921	(5 713)	27 208	27 422
Immobilisations corporelles	62 372	(44 653)	17 718	17 143
Immobilisations financières	52 804	(11 797)	41 007	40 284
Total de l'actif immobilisé (a)	148 097	(62 163)	85 933	84 849
Actif circulant				
Stocks	438	(16)	423	430
Créances clients et comptes rattachés	3 244	(294)	2 950	2 921
Autres créances	1 451	(8)	1 443	1 186
Valeurs mobilières de placement	7 335	(14)	7 321	7 559
Disponibilités	1 272	-	1 272	1 336
Charges constatées d'avance	809	-	809	835
Total de l'actif circulant (b)	14 549	(332)	14 218	14 267
Ecart de conversion actif (c)	436	-	436	339
Total de l'actif (a + b + c)	163 082	(62 495)	100 587	99 455

Bilan passif

(en millions d'euros)	31 décembre 2022	31 décembre 2021
Capitaux propres		
Capital social	10 640	10 640
Prime d'émission	15 872	15 872
Réserve légale	1 064	1 064
Report à nouveau	4 442	8 208
Résultat	1 974	(1 905)
Subventions d'investissement	386	411
Amortissements dérogatoires	3 256	2 885
Total des capitaux propres (a)	37 634	37 175
Autres fonds propres (b)	5 543	6 045
Provisions pour risques et charges (c)	4 135	4 348
Dettes		
Emprunts et dettes assimilées	37 047	35 912
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6 242	6 195
Autres dettes	7 760	7 512
Produits constatés d'avance	1 502	1 470
Total des dettes et produits constatés d'avance (d)	52 551	51 089
Ecart de conversion passif (e)	724	798
Total du passif (a + b + c + d + e)	100 587	99 455

Compte de résultat

(en millions d'euros)	2022	2021
Chiffre d'affaires	22 487	22 689
Production immobilisée	1 548	1 693
Autres produits et transferts de charge	700	774
Reprises de provisions	379	271
Total produits d'exploitation	25 114	25 427
Consommations matériels et marchandises	(2 236)	(2 383)
Autres achats et charges externes	(8 913)	(8 592)
Impôts, taxes et versements assimilés	(985)	(971)
Charges de personnel	(5 618)	(5 883)
Autres charges d'exploitation	(808)	(743)
Dotations aux amortissements	(3 352)	(3 565)
Dotations aux provisions	(176)	(360)
Total charges d'exploitation	(22 088)	(22 497)
Résultat d'exploitation	3 026	2 930
Produits financiers	1 699	2 207
Reprises de provisions	470	377
Total produits financiers	2 168	2 584
Intérêts et autres charges	(1 976)	(2 794)
Dotations aux provisions	(61)	(3 040)
Total charges financières	(2 036)	(5 834)
Résultat financier	132	(3 250)
Résultat courant avant impôt sur les sociétés	3 158	(320)
Produits exceptionnels	2 278	3 462
Charges exceptionnelles	(3 144)	(4 598)
Résultat exceptionnel	(865)	(1 136)
Participation des salariés	(121)	(115)
Impôt sur les sociétés	(198)	(334)
Résultat de l'exercice	1 974	(1 905)

Annexe 3

Détail des engagements hors bilan de la Société Absorbée au 31 décembre 2022

<i>Rubriques</i>	<i>Montant hors bilan</i>
Effets escomptés non échus	
Avals et cautions	
Engagements en matière de pension	
Autres engagements donnés :	
- Engagement sur redevance de licence	786
- L'organisation d'Orange Caraïbe implique la passation de commandes pour toute prévision d'achat Les engagements pris à ce titre envers des tiers s'élèvent à la clôture des comptes à :	8 657
TOTAL	9 443 K€

Annexe 4

Liste des droits de propriété intellectuelle et industrielle de Orange Caraïbe SA

Néant.

Annexe 5

Liste des biens immobiliers*

- **UN IMMEUBLE** à Baie-Mahault, lieu-dit « MOUDONG », Secteur ZC de la ZAC de MOUDONGSUD, acquis en crédit-bail le trois mars 1999 auprès de la société FRUCTICOMI, avec vente à titre de levée d'option intervenue le dix octobre de l'an deux mille douze, comprenant :

- ✓ En partie sud : des bureaux/salles de réunion modulables, des locaux techniques, des sanitaires H/F et espaces détente, patio sur 3 niveaux
- ✓ En partie nord : des bureaux/salles de réunion modulables, des locaux techniques, des sanitaires H/F et espaces détente, patios sur deux niveaux
- ✓ Au rez-de-chaussée sont également installés ; l'accueil, la cafétéria, la salle technique informatique, la salle énergie, une salle d'archivage et une salle sécurisée batteries.

Cet immeuble est édifié sur le terrain ci-après cité :

- **UN TERRAIN**, acquis en crédit-bail le trois mars 1999 auprès de la société FRUCTICOMI, avec vente à titre de levée d'option intervenue le dix octobre de l'an deux mille douze, cadastré :

Section	N°	Lieu dit	Surface
AT	103	Moudong	0ha 78a 33ca
AT	308	Moudong	0ha 21a 67ca

*cf. acte de vente FRUCTICOMI